



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 24177

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les conditions d'application de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 modifiant l'imposition de France Télécom aux taxes locales. Il apparaît que, dans trois cas déjà identifiés, les collectivités sont perdantes ou risquent de l'être : - communauté d'agglomération levant la taxe professionnelle unique (TPU) pour la première fois - communauté d'agglomération en phase d'harmonisation des taux - à l'avenir, toute collectivité ayant à subir les conséquences de la fermeture d'un établissement de France Télécom (baisse des bases de la taxe professionnelle et prélèvement de l'État au même niveau que précédemment). Dans ce dernier cas, la collectivité est doublement pénalisée. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat (Maires de France, juillet-août 2003). - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 29 de la loi de finances pour 2003, les collectivités locales bénéficient désormais des impositions directes locales de France Télécom. En échange, un prélèvement a été opéré sur le montant de dotation de compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle perçu par les collectivités locales concernées, aujourd'hui intégré dans la dotation globale de fonctionnement. Selon l'auteur de la question, ces dispositions pénalisent les communes qui connaissent une diminution des bases de taxe professionnelle afférentes à l'établissement France Télécom situé sur leur territoire. Cette réforme a été conçue comme une restitution de bases fiscales aux collectivités. Le prélèvement sur les dotations opéré en contrepartie est donc forcément définitif. En 2003, la réforme est par construction neutre puisque le prélèvement, effectué une fois pour toutes, est égal au produit de taxe professionnelle de France Télécom attendu par les collectivités locales. Au-delà de 2003, le principe de liberté fiscale doit légitimement trouver à s'appliquer. En effet, l'État ne saurait compenser aux collectivités locales les fluctuations de bases de taxe professionnelle des établissements France Télécom au moyen d'une révision du mode de calcul du prélèvement, sauf à créer une inégalité de traitement entre collectivités. En effet, dans ce cas, leurs variations de bases fiscales seraient compensées différemment selon que les pertes de bases proviennent d'un établissement France Télécom ou d'une autre entreprise. Toutefois, le Gouvernement, soucieux de prendre en compte les difficultés de certaines collectivités engendrées par des réductions de bases de taxe professionnelle de France Télécom, a souhaité aménager le dispositif général des compensations de pertes de bases de taxe professionnelle, autrefois assuré par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) et qui l'est aujourd'hui par le budget général de l'État. Déjà, l'ancien dispositif du FNPTP a été amélioré par l'article 53 de la loi de finances pour 2004, puisque le taux de compensation n'est plus limité par une enveloppe budgétaire prédéfinie. Chaque collectivité peut donc être compensée au taux maximum de 90 % de ses pertes dès la première année. Ceci a déjà permis à un nombre important de collectivités touchées par les pertes de bases de France Télécom de bénéficier d'une compensation, le coût budgétaire du dispositif ayant augmenté de 10 % en 2004, soit 15 MEUR supplémentaires. Enfin, comme le Gouvernement s'y était engagé, le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de

compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes élargit l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale à la compensation des pertes de bases, avec effet dès 2004, ce qui permettra d'améliorer la situation d'un nombre important de collectivités. Ce décret abaisse à 2 % des bases, contre 5 % auparavant, le seuil de pertes de taxe professionnelle ouvrant droit à la compensation.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24177

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6876

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7403